GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE
27 JUIN 2002
N° 6148

S T A T U T S
KAP
Société anonyme
au capital de 38.200 euros
Siège social : 326, rue du Général Leclerç,
95.130 Franconville

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU
14 JUIN 2002

Certifié conforme

S T A T U T S
KAP

Société anonyme
au capital de 38.200 euros
Siège social : 326, rue du Général Leclerc, 95.130 Franconville

LES SOUSSIGNES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE ANONYME QU'ILS CONSTITUENT SANS FAIRE APPEL PUBLIC A L'EPARGNE :

- Monsieur Pascal RAGUIN,
né le 3 août 1963 à Suresnes (92),
de nationalité française,
demeurant 9,11 rue Galliéni, 92.100 Boulogne,

- Madame Anne JACOB, épouse RAGUIN,
née le 30 juillet 1964 à Landivisiau (29),
de nationalité française,
demeurant 9,11 rue Galliéni, 92.100 Boulogne,

Madame Marie JACOB,
née le 27 octobre 1927 à Roscoff (29),
de nationalité française,
demeurant 6, rue Pascal, de Keranveyer, 29.680 Roscoff,

Monsieur Christophe RAGUIN,
né le 14 août 1966 à Suresnes,
de nationalité française,
demeurant 08, rue Sœur Martine, Vallée des Colons, BP 3809 Nouméa,

Monsieur Renaud COCHARD,
né le 17 août 1959 à Saintes (17),
de nationalité française,
demeurant 11, rue Bocquet, 98800 Nouméa,

Madame Danielle THEFFO,
née le 19 mai 1942 à Viroflay (78),
de nationalité française,
demeurant 59, rue Jacques Prévert, 95.320 Saint-Leu La Forêt,

Madame Marguerite-Marie ROBIN,
Née le 22 mars 1955 à Tréguier (22),
de nationalité française,
demeurant Keravel, 29.680 Roscoff,

ARTICLE 1 : FORME

La société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation, sous toutes ses formes et par tous moyens, de toutes activités de restauration, restauration rapide, ventes à emporter, brasserie, bar, café, salon de thé, pâtisserie, chocolatier, traiteur, glacier.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie, notamment, de franchise, de création de sociétés nouvelles, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location en gérance de tous biens ou droits.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est "KAP".

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 326, rue du Général Leclerc, 95.130 Franconville.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des actions de un euro, composant le capital social, lesdites actions étant entièrement souscrites, elles ont été libérées à hauteur de la moitié dans les conditions exposées ci-après :

- Monsieur Pascal RAGUIN,
à concurrence de 7.257,5 euros,

- Madame Anne JACOB, épouse RAGUIN,
à concurrence de 7.257 euros,

- Madame Marie JACOB,
à concurrence de 0,5 euros,

- Monsieur Christophe RAGUIN,
à concurrence de 2.292 euros,

- Monsieur Renaud COCHARD,
à concurrence de 2.292 euros,

- Madame Danielle THEFFO,
à concurrence de 0,5 euros,

- Madame Marguerite-Marie ROBIN,
à concurrence de 0,5 euros,

seules personnes physiques signataires des statuts.

La somme de 19.100 euros correspondant à la moitié du montant des actions de numéraire, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE agence sise et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38.200 euros.

Il est divisé en 38.200 actions de un euro chacune, toutes de même catégorie, inscrites au compte des actionnaires par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à une.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS

- I -

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation des bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

- II -

Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de leur souscription à la constitution, et du quart au moins lors de leur souscription en cours de vie sociale, et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour les actions souscrites à la constitution et pour celles souscrites à titre d'augmentation de capital, du jour où celle-ci est devenue définitive.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il y ait besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux dates fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions de numéraire par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre, sans autorisation de justice, la vente desdites actions selon la procédure et avec les conséquences prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

- I -

La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers par un ordre de virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

- II -

Les cessions d'actions peuvent être effectuées librement entre les actionnaires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, à un tiers non associé doit, pour devenir définitive, être soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Une demande d'agrément doit, en conséquence, être notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix de la cession. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, et sans recours possible.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, la prolongation du délai peut être accordée, à la demande de la société, par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Dans le cas où le prix déterminé par expert n'aurait pas l'agrément du cédant, celui-ci pourra renoncer à la vente, à sa seule convenance, à seule charge d'en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans la quinzaine de la notification du résultat de l'expertise.

Dans le cas où la société aurait donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions légales en la matière, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire le capital.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la clôture de souscription.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I -

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Une personne morale nommée administrateur doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent personne physique et pourvoir au remplacement de celui-ci si elle le révoque ou s'il est atteint par la limite d'âge.

- II -

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7.

- III -

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Toutefois, les premiers administrateurs sont désignés dans l'acte constitutif pour une durée de trois années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

- IV -

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations provisoires.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 13 : RÉUNION ET DÉLIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROCÈS-VERBAUX

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

L'ordre du jour est soit fixé par l'auteur de la convocation, soit arrêté au moment de la réunion.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux couchés ou en liasses dans un registre spécial coté et paraphé et tenu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins.

En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du conseil, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Après dissolution de la société, ils sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1/ Principes

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

2/ Représentation du conseil d'administration

- Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 15 : PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être obligatoirement une personne physique, à peine de nullité de sa nomination, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ARTICLE 16 : DIRECTION GENERALE

1 / Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à une année.
Sur la proposition de son Président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de directeur général. En accord avec son Président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 / Directeur général

Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 / Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 17 : RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

- I -

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.
Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

- II -

La rémunération du Président du conseil d'administration est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.
Il en est de même de celle du directeur général.

- III -

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs.
Ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation.

- IV -

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes et, selon le cas un ou plusieurs commissaires suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- I -

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales.

- II -

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

- III -

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société deux jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix, avec un minimum de une voix.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, le vote par correspondance doit parvenir à la société trois jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions grevées d'un usufruit s'entendent, par accord avec leur double signature communiquée à la société moins de deux jours avant la date de la réunion de l'assemblée, sur la répartition des droits de vote entre eux.

Toutefois, la convocation aux assemblées d'actionnaires est adressée tant au nu-propriétaire qu'à l'usufruitier.

- IV -

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 20 : QUORUM ET MAJORITE

- I -

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

- II -

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- III -

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires parvenus à la société trois jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 21 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Par exception le premier exercice social de la société commencera à courir du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

ARTICLE 23 : COMPTES ANNUELS - APPROBATION - AFFECTATION DES RESULTATS

- I -

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le compte de résultat et le bilan. Il établit un rapport de gestion écrit conformément aux obligations législatives et réglementaires en vigueur.

- II -

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 24 : PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu délibérer valablement ou dans le cas où l'actif net n'aurait pas été reconstitué dans le délai ci-dessus, sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 : DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 :

Monsieur Pascal RAGUIN,
né le 3 août 1963 à Suresnes, (92),
de nationalité française,
demeurant, 9/11, rue Galliéni, 92.100 Boulogne,

Madame Anne JACOB épouse RAGUIN,
née le 30 juillet 1964 à Landivisiau, (92),
de nationalité française,
demeurant 9-12 rue Galliéni, 92.100 Boulogne,

Madame Danielle THEFFO,
née le 19 mai 1942 à Viroflay, (78),
de nationalité française,
demeurant 59, rue Jacques Prévert, 95.320 Saint leu La Forêt,

qui acceptent les fonctions qui leur sont confiées, et affirment n'être atteints d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le ou les directeurs généraux.

ARTICLE 28 : DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
Société Patrick VIGUIE et Associés,
dont le siège social est au 37, rue de Liège, 75.008 Paris,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 391.691.664,

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :
Cabinet Alain MARTIN et Associés,
dont le siège social est au 101, rue de Prony, 75.017 Paris,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 340.509.124,

Les Commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

La rémunération du Commissaire aux comptes titulaire sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 : ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE-PUBLICITE-POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état dressé par Monsieur Pascal RAGUIN a été déposé au lieu du futur siège social et mis à la disposition de tous les futurs actionnaires qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.
Cet état demeurera annexé aux présentes.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, les personnes appelées à représenter la société dans ses rapports avec les tiers, sont autorisées à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pascal RAGUIN pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social, et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Déclaration Article 53 du Décret n° 84.406 du 30 mai 1984

SA KAP
RCS 439 331 588

1°) 9-11 rue Gallieni
92100 BOULOGNE

2°) 326 rue du Général Leclerc
95130 FRANCONVILLE

Société KAP

Société Anonyme au capital de 38.200 euros
Siège social : 9/11 rue Galliéni, 92.100 Boulogne
RCS NANTERRE B 439.331.588

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 JUIN 2002

« TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL :

Monsieur le Président informe le conseil du projet de transférer le siège social de la société au 326 rue du Général Leclerc, 95.130 Franconville.

Il rappelle ensuite au conseil qu'en application de l'article 4 des statuts, le siège social *« peut être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires. »*

Il propose alors au conseil de transférer le siège social de la société à cette nouvelle adresse.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de transférer à compter de ce jour au 326 rue du Général Leclerc, 95.130 Franconville, le siège social de la société.

Le Président précise que le dernier alinéa de l'article 4 des statuts prévoit qu' *« en cas de transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. »*

Aussi, le conseil d'administration décide à l'unanimité de modifier corrélativement les statuts de la société et plus précisément l'article 4 qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le siège social est fixé 326 rue du Général Leclerc, 95.130 Franconville.»
Le reste de l'article sans changement.

Enfin, le conseil d'administration donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités de publicité et généralement faire le nécessaire. »

Certifié conforme